



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**EAU POTABLE**

**REDEVANCES ET VENTES D'EAU ET REDEVANCES ASSAINISSEMENT REGIE –  
REQUETE AUX FINS DE JUGEMENT - DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE –  
RECOURS AUX SERVICES D'UN AVOCAT**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant la requête déposée le 6 février 2023 par la SCI CAMPANELLA, société civile immobilière ayant son siège social à Paris (75009) 26 rue de Cléchy devant le Tribunal Judiciaire de Béthune, tendant à obtenir un remboursement de l'augmentation anormale de la consommation d'eau de l'habitation située à Béthune (62400), 64 rue Marcellin Berthelot, représentant un volume de 150 m3, pour la période allant du 03 mars 2021 au 21 mars 2022,

Considérant que le Cabinet d'avocats HERMARY & ASSOCIES ayant son siège social à Béthune (62400) 45, rue de l'Egalité, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet d'avocats HERMARY & ASSOCIES ayant son siège social à Béthune (62400) 45, rue de l'Egalité, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, face à la requête déposée par la SCI CAMPANELLA, société civile immobilière ayant son siège social à Paris (75009) 26 rue de Cléchy devant le Tribunal Judiciaire de Béthune, tendant à obtenir un remboursement de l'augmentation anormale de la consommation d'eau de l'habitation située à Béthune (62400), 64 rue Marcellin Berthelot.

**DECIDE** de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **02 MAI 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **- 2 MAI 2023**

Et de la publication le : **- 2 MAI 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**SCAILLIEREZ Philippe**